ART. 2 N° 1212

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1212

présenté par Mme Lorho

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« est recueilli par écrit et peut être révoqué »

les mots:

« et, si celui-ci fait partie d'un couple, celui de l'autre membre du couple sont recueillis par écrit et peuvent être révoqués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don de gamètes ayant un impact sur la vie du couple du donneur, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.